CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES AUTRES ÉTATS CONTRACTANTS À LA *CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE*

RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL

Veuillez noter que les idées et les conclusions que l'on retrouve dans le présent document, de même que toute terminologie législative proposée et toute observation ou recommandation, n'ont pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne représentent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

Toronto (Ontario)

Août 2014

ÉBAUCHE DE RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES AUTRES ÉTATS CONTRACTANTS À LA *CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE*

Août 2014

[1] Bien que la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* (la Convention) s'applique dans l'ensemble du Canada depuis 1989, elle n'a pas été mise en œuvre de façon uniforme par les gouvernements. L'absence de mise en œuvre uniforme a contribuée aux incohérences dans son interprétation par les cours. Lors de la réunion annuelle de la Conférence en août 2013, la Conférence a accepté un rapport d'étape du Groupe de travail. Elle a demandé à ce dernier de formuler des recommandations et de fournir une orientation concernant la rédaction de Règles uniformes visant à mettre en œuvre les règles prescrites par la Convention pour la signification d'actes juridiques dans les autres États contractants ainsi que de présenter un rapport à la Conférence à l'occasion de la réunion de 2014.

[2] Le Groupe de travail a tenu 15 conférences téléphoniques entre septembre 2013 et juin 2014. Le Groupe de travail est présidé par Valérie Simard, ministère de la Justice Canada – Section du droit privé international, et est composé des membres suivants:

- Patrick H. Xavier (Ministère de la Justice Canada – Services des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs)
- Craig Dennis (Colombie-Britannique – Dentons Canada LLP)
- Greg Steele, c.r. (Colombie-Britannique – avocat (à la retraite))
- Brad Kring (Alberta – Ministère de la Justice et du Solliciteur général)
- Ian Rennie (Territoires du Nord-Ouest – Ministère de la Justice)
- Nina Gandhi (Ontario – Ministère du Procureur général)
- Janet Chow (Ontario – Ministère du Procureur général)
- Frédérique Sabourin (Québec – Ministère de la Justice)

[3] Le Groupe de travail a rédigé l'ébauche des Règles uniformes et du Commentaire (joint à l'annexe A) à l'égard desquels il sollicite les observations et une orientation de la Conférence. Le Groupe de travail encourage les représentants des administrations à consulter à cet égard les autorités dans leurs administrations qui sont responsables de proposer des modifications aux règles de procédure civile (p. ex. aux règles de cour, règles de la cour d'appel, règles des cours de petites créances, règles en matière de droit familial, etc.).

[4] Les Règles uniformes n'ont pas été élaborées dans le but d'être adoptées à titre de règlement distinct; elles sont plutôt conçues pour être mises en œuvre par la voie de modifications à toutes les règles de procédure civile qui régissent les instances civiles et commerciales dans le cadre desquelles il peut être nécessaire de signifier un acte judiciaire dans un autre État contractant. Il est suggéré de placer les Règles uniformes et les règles qui s'appliquent à la signification dans les États non contractants dans la même division ou partie des règles de procédure civile.

[5] La Convention énonce les règles applicables en cas de signification d'actes judiciaires (c'est-à-dire des actes directement liés à une instance civile ou commerciale) ou d'actes extrajudiciaires (c'est-à-dire des actes non directement liés à une instance civile ou commerciale) d'un État contractant vers un autre État contractant. L'application de la Convention à la signification d'actes judiciaires ou extrajudiciares en matière civile ou commerciale est obligatoire.

[6] Étant donné que l'application de la Convention est obligatoire à l'égard des actes judiciaires, les autres règles de procédure civile qui portent sur la signification ne peuvent prévaloir sur les Règles uniformes. Toute règle qui aurait préséance sur ces règles devrait être modifiée. À titre d'exemple, une règle qui permet à des parties à un contrat de convenir d'une forme de signification ne peut permettre aux parties de convenir d'une forme qui serait en conflit avec les Règles uniformes.

[7] Les Règles uniformes transposent les règles énoncées dans la Convention pour la signification d'actes judiciaires canadiens dans d'autres États contractants (actes sortants), mais ne visent pas la signification au Canada d'actes judiciaires provenant d'autres États contractants (actes entrants) ni la signification d'actes extrajudiciaires sortants ou entrants. La raison de ces omissions s'explique par le fait que dans la plupart des administrations du Canada, les règles de procédure civile régissent uniquement la procédure civile pour les instances qui se déroulent devant les tribunaux visés par les règles. Ainsi, des règles sur la signification des actes qui ne sont pas liés à ces instances, soit parce qu'il s'agit d'actes extrajudiciaires ou parce qu'il s'agit d'actes entrants qui se rapportent à des instances étrangères, n'entreraient pas dans le champ d'application des Règles uniformes.

[8] Lorsque le Canada est devenu un État partie à la Convention, il n'a pas adopté de loi pour traiter de la question des demandes de signification des actes entrants car il estimait que cela n'était pas nécessaire. Ces demandes sont traitées aux niveaux provincial et territorial par les Autorités centrales désignées par le Canada en vertu de la Convention.

Aperçu de l'ébauche Règles uniformes

[9] La **Règle 1** donne force de loi à la Convention. La règle est entre crochets pour indiquer que les administrations qui adoptent les Règles uniformes peuvent décider de l'omettre. L'ébauche du Commentaire précise que donner force de loi à la Convention comporte l'avantage de ne laisser aucun doute qu'elle s'applique dans tous les cas de signification d'un acte sortant lié à une instance régie par des règles de procédure civile particulière. Le Commentaire explique aussi que la Règle 1 pourrait être source de confusion puisqu'on pourrait penser qu'elle établit des règles sur la signification des actes entrants et des actes extrajudiciaires qui, comme il a été mentionné, n'est pas visée par la plupart des règles de procédure civile au Canada. Pour les administrations qui choisissent de donner force de loi à la Convention, l'adoption des autres règles uniformes selon les indications données dans le Commentaire demeure utile, même si elle n'est pas strictement nécessaire, puisque ces règles offrent aux parties à des litiges et aux tribunaux des précisions quant à l'application de la Convention.

[10] La **Règle 2(1)** transpose les règles de la Convention en ce qui a trait à la signification d'actes judiciaires dans d'autres États contractants lorsque la Convention s'applique.

[11] La **Règle 2(2)** énumère les formes de signification dans un État contractant lorsque la Convention ne s'applique pas. La Règle 2(2) offre deux options aux administrations qui adoptent les Règles uniformes. La première consiste en l'adoption d'une règle distincte pour la signification dans les États contractants lorsque la Convention ne s'applique pas. La deuxième consiste en la modification des règles relatives à la signification dans les États non contractants pour inclure la signification dans les États contractants lorsque la Convention ne s'applique pas.

[12] La **Règle 3** énonce la façon de prouver la signification et comporte deux options pour les administrations qui adoptent les Règles uniformes. La première option consiste en une règle générale de preuve de signification des actes à la fois dans les États contractants et non contractants. La deuxième option se limite à la preuve de signification dans les États contractants.

[13] Les **Règles 4(1) à (3)** énoncent les conditions en vertu desquelles un jugement par défaut peut être prononcé lorsque la signification a été effectuée selon la Règle 2(1).

[14] Les **Règles 4(4) à (5)** énoncent les conditions en vertu desquelles une partie peut exercer un recours à l'encontre d'un jugement par défaut. La Règle 4 est entre crochets

pour indiquer qu'il se peut que son adoption ne soit pas nécessaire dans toutes les administrations. L'ébauche du Commentaire de la Règle 4 fournit des indications pour aider les administrations à déterminer s'il est nécessaire d'adopter cette règle.

[15] Le Groupe de travail se réunira à l'automne pour examiner le projet des Règles uniformes et du Commentaire suivant les observations et l'orientation qu'il aura reçues de la Conférence. Le Groupe de travail collaborera avec des rédacteurs pour la rédaction de la version finale des Règles uniformes et il préparera le Commentaire en suivant le projet de Commentaire. Le Groupe de travail prévoit présenter un rapport final à la Conférence à la réunion annuelle d'août 2015.

Annexe A

ÉBAUCHE DE RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES AUTRES ÉTATS CONTRACTANTS À LA *CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE*

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE D'INTRODUCTION

- Les présentes Règles uniformes visent à mettre en œuvre la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965* (Convention).
- Bien que la Convention s'applique dans l'ensemble du Canada depuis 1989, elle n'a pas été mise en œuvre de façon uniforme par les gouvernements. L'absence de mise en œuvre uniforme a contribué aux incohérences dans son interprétation.
- Les présentes Règles s'appliquent eu égard à la signification dans d'autres États contractants d'actes judiciaires liés à des instances ayant lieu dans les administrations qui ont adopté les présentes Règles.
- Les présentes Règles visent à garantir que la signification est effectuée conformément aux moyens autorisés par la Convention là ou elle s'applique. L'article 1 de la Convention prévoit, entre autres, que la Convention s'applique en matière civile ou commerciale dans tous les cas où un acte judiciaire doit être signifié dans un État contractant si l'adresse du destinataire est connue. L'article 1 reflète ce que les États contractants surnomment le « caractère exclusif » de la Convention. L'opinion selon laquelle la Convention a un caractère exclusif a été confirmée par les États contractants, y compris le Canada, lors de réunions internationales sur le fonctionnement de la Convention (à cet effet, voir: http://www.hcch.net/upload/wop/jac_concl_f.pdf, Conclusion et Recommandation 12).
- Puisque la Convention a un caractère exclusif, les autres règles portant sur la signification ne doivent pas avoir préséance sur ces règles. Toute règle qui aurait préséance sur ces règles doit être modifiée. Par exemple, une règle qui permet à des parties à un contrat de convenir d'une forme de signification ne doit pas leur permettre de convenir d'une forme qui serait en conflit avec ces Règles.
- Les présentes Règles ne traitent pas de la signification au Canada d'actes judiciaires liés à des instances ayant lieu dans d'autres États contractants et de la signification des actes extrajudiciaires, puisqu'en général les règles de procédures civiles ne portent pas sur ces catégories d'actes.
- Les présentes Règles devraient être mises en œuvre, au moyen de la modification de toutes les règles de procédure civile qui régissent les instances dans lesquelles il pourrait y avoir lieu de faire signifier un acte judiciaire dans un autre État contractant.

Cela comprend les règles générales de procédure civile, les règles des cours d'appel, les règles en matière de droit de la famille, etc.

- Il est suggéré de placer les présentes Règles et les règles qui s'appliquent à la signification dans les États non contractants dans la même division ou partie.
- Certaines expressions telles que « déclaration », « l'acte introductif d'instance » et « défense » et « réponse » sont entre crochets, pour tenir compte du fait que les différentes administrations au Canada n'emploient pas tous la même expression pour renvoyer à ces concepts. Le texte entre crochets ne constitue pas une liste exhaustive des expressions employées au Canada. Lors de la mise en œuvre des Règles, chaque administration retiendra l'expression qui désigne ces concepts sur son territoire.

[***Définitions***

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Autorité centrale » une Autorité centrale désignée en vertu de la Convention. (« Central Authority »)

« Convention » la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965*. (« Convention »)

« État contractant » État contractant aux termes de la Convention. (« Contracting State »).]

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- Le Commentaire devrait faire référence aux Principes de rédaction législative et expliquer quand il est opportun d'inclure des définitions (p.ex. si les Règles de procédure réfèrent à plus d'une convention ou pour définir une expression qui n'est pas familière comme « État contractant »).

[*Force de loi*

1 La Convention a force de loi [au/en/à *administration*].]

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- Le titre au long de la convention devrait être employé si le mot « Convention » n'est pas défini.
- Donner force de loi à la Convention ne laisse nul doute quant à son caractère exclusif. Cela étant dit, cette Règle pourrait être source de confusion puisqu'on pourrait penser qu'elle donne également force de loi à la Convention en ce qui concerne les actes entrants et les actes extrajudiciaires qui, comme il a été mentionné, ne sont pas visés par la plupart des règles de procédure civile au Canada.

- Cette règle est entre crochets et les administrations peuvent choisir de l'adopter si nécessaire.
- Les Règles énoncées ci-dessous transposent les règles de la Convention dans des règles de procédure civile. Si on donne force de loi à la Convention, il n'est pas strictement nécessaire de transposer ses règles mais leur transposition est recommandée selon les indications données dans le présent document pour permettre aux parties à des litiges de trouver les règles de la Convention plus facilement.

Forme de signification dans un État contractant

2(1) Sauf disposition du paragraphe (2) [la déclaration/l'acte introductif d'instance] ou l'autre document qui doit être signifié dans un autre État contractant est signifié soit par :

(a) l'entremise de l'Autorité centrale dans cet État [(Formule A)];
(b) l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires canadiens dans cet État s'il n'a pas déclaré s'opposer à cette forme de signification;
(c) voie consulaire aux autorités que cet État a désignées;
(d) voie diplomatique;
(e) une autre forme permise par la Convention et que les présentes règles permettraient si le document était signifié dans un État non contractant et à laquelle cet État n'a pas déclaré s'opposer;
(f) une autre forme permise par la loi de cet État pour des actes venant de l'étranger [pourvu qu'il soit raisonnable de croire que cette signification vienne à la connaissance de son destinataire].

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Convention permet plusieurs formes de signification dont certaines sont assujetties à des conditions. La règle 2(1) énumère ces formes de signification ainsi que les conditions. Une règle générale prévoyant que la signification peut être effectuée selon une forme permise par la Convention n'est pas recommandée puisqu'elle ne donne pas suffisamment de directives aux parties sur ces formes et les conditions qui peuvent les limiter.
- La Règle 2(1)(a) met en oeuvre l'article 5 de la Convention.
- La « Formule A » fait référence à la formule modèle qui est annexée à la Convention et qui comprend la « Demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire », les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Attestation ». Cette formule doit être utilisée pour envoyer une demande à une Autorité centrale étrangère, conformément à l'article 3 de la Convention. Les administrations peuvent désigner cette formule modèle comme formule de la Cour pour veiller à ce qu'elle soit utilisée par les autorités qui ont été désignées par le Canada pour acheminer les demandes de signification aux Autorités centrales étrangères.

- Il est recommandé que les administrations qui souhaitent désigner cette formule comme formule de la Cour utilisent le modèle annexé aux présentes Règles uniformes. Le modèle, qui est bilingue (français et anglais), a été modifié à partir de la version originale pour inclure un commentaire qui renvoie à la disponibilité de versions trilingues en ligne (anglais, français et une troisième langue) http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=47.
- La Règle 2(1)(b) met en oeuvre l'article 8 de la Convention.
- La Règle 2(1)(c) met en oeuvre l'article 9(1) de la Convention.
- La Règle 2(1)(d) met en oeuvre l'article 9(2) de la Convention.
- La Règle 2(1)(e) met en oeuvre l'article 10 de la Convention.
    - L'article 10 prévoit que si l'État de destination ne s'y oppose pas, la Convention ne fait pas obstacle à la *faculté* d'adresser des actes judiciaires à l'étranger selon la forme prévu à l'article 10(a) ou de faire signifier des actes selon les formes énumérées à l'article 10(b)-(c). Les États contractants s'entendent en général pour dire que l'expression « adresser » à l'article 10(a) comprend la signification [Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye*, 3e éd., Montréal, Wilson Lafleur, 2006, para. 222 (4e éd. à être publiée) (*Manuel*)].
    - Les États contractants s'entendent aussi en général pour dire que l'article 10 permet que la signification soit effectuée selon les formes qui y sont énumérées si l'État de destination n'a pas déclaré s'opposer mais que cet article ne constitue pas une règle de droit substantif sur la validité de ces formes de signification dans l'État d'origine [*Manuel*, para. 223]. En d'autres mots, la Convention ne fait pas obstacle à la *faculté* de signifier des actes selon les formes énumérées à l'article 10 si cette faculté existe en vertu de la loi de l'État d'origine. Par exemple, la signification d'un acte introductif d'instance par courrier en vertu de l'article 10(a) ou par l'intermédiaire d'une personne compétente (c.-à-d. un huissier de justice ou « *process server* ») dans l'État de destination en vertu de l'article 10(b) ou (c) à partir d'une administration canadienne ne serait valide en vertu de la Règle 2(1)(e) que si les conditions suivantes sont présentes:
        - les règles de procédure de l'administration canadienne autorisent la signification des actes introductifs d'instance par courrier ou huissier dans les États non contractants;
        - l'État de destination ne s'oppose pas à l'application de l'article 10.
- La Règle 2(1)(f) met en oeuvre les articles 19 et 25 de la Convention. L'article 19 n'a pas fait l'objet d'une interprétation judiciaire au Canada. L'article 19 permet aux États contractants d'accepter d'autres formes de signification pour les actes de l'étranger que celles qui sont indiquées dans les articles qui le précèdent. Il ne précise pas si la loi de l'État de destination doit permettre expressément les autres moyens ou si ceux-ci doivent être expressément interdits. L'article 25 autorise la signification

aux termes d'autres conventions auxquelles les États contractants sont ou seront parties. La Règle 2(1)(f) permettrait aux parties de signifier les actes judiciaires en vertu des traités bilatéraux du Canada sur la procédure judiciaire en matière civile et commerciale qui portent sur la notification de actes. La condition énoncée dans la Règle 2(1)(f) n'est pas une condition prescrite par les articles 19 et 25 de la Convention mais elle n'est pas incompatibles avec ces derniers puisqu'ils sont permissifs et non normatifs. Les administrations dont les règles de procédure civile imposent une condition semblable à la signification d'actes judicaires à l'étranger lorsque la Convention ne s'applique pas pourraient vouloir adopter le libellé entre crochets dans la Règle 2(1)(f).

OPTION 1

Lorsque la Convention ne s'applique pas

(2) S'il est établi que l'État contractant a déterminé que la Convention ne s'applique pas, la signification peut être effectuée selon la [*# de la règle générale pour la signification à l'étranger*].

OPTION 2

Forme générale de signification

(2) [La déclaration/l'acte introductif d'instance] ou l'autre document qui doit être signifié en dehors [du/de *administration*] dans un territoire qui n'est pas un État contractant, ou dans un État contractant qui a déterminé que la Convention ne s'applique pas, peut être signifié soit selon la forme prévue par les présentes règles pour la signification [au/en/à *administration*], soit selon la forme prévue par la loi du territoire où s'effectue la signification, pourvu qu'il soit raisonnable de croire que cette signification vienne à la connaissance de son destinataire.

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Règle 2(2) aborde la possibilité qu'un État contractant détermine qu'une demande de signification n'a pas trait à une matière civile ou commerciale et refuse d'effectuer la signification, même si l'acte pourrait être qualifié comme y ayant trait au Canada.
- Deux options sont possibles pour cette Règle :
    - Option 1: adoption d'une règle distincte relativement à la signification dans les États non contractants, dans les cas où la Convention ne s'applique pas, ce qui renvoie à la règle relative à la signification dans les États non contractants.
    - Option 2: modification de la règle relative à la signification dans les États non contractants. L'administration qui choisit l'option 2 peut faire passer la Règle 2(2) avant la Règle 2(1), puisqu'il s'agit d'une règle générale et renuméroter les paragraphes en conséquence.

Preuve de la signification

3 La signification peut être établie :

OPTION 1

(a) selon la forme prévue par les présentes règles pour la signification [au/en/à *administration*];
(b) selon la forme prévue par la loi de l'État où s'effectue la signification;
(c) à l'aide d'une attestation relative à la signification délivrée par l'Autorité centrale de l'État de destination, ou par une autre autorité qu'il a désignée à cette fin qui constate la signification [(formule A)].

OPTION 2

malgré la règle [# de la *règle sur la preuve de signification*], relativement à la signification en vertu de la Règle 2(1), à l'aide d'une attestation délivrée par l'Autorité centrale de l'État de destination, ou par une autre autorité qu'il a désignée à cette fin qui constate la signification [(formule A)].

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Règle 3 prévoit comment la signification peut être prouvée.
- La Règle 3 propose deux options:
  - Option 1: règle générale régissant la preuve de signification à l'étranger, qui comprend une règle régissant la preuve de la signification de documents dans les États contractants et non contractants.
  - Option 2: elle se limite à la preuve de la signification dans les États contractants.
- Pour décider quelle option elles retiendront, les administrations devraient tenir compte du mode d'organisation de leurs règles de procédure.

[*Jugement par défaut aux termes de la Convention*

Conditions

4(1) Lorsque la [déclaration/ l'acte introductif d'instance] a été signifié à un défendeur selon les dispositions de la règle 2(1) et que le défendeur n'a pas [remis/signifié et déposé une défense/réponse] en vertu de la règle [*# de la règle sur la défense*], un jugement peut être rendu en vertu de la règle [*# de la règle sur le jugement par défaut*]

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Règle 4(1) met en oeuvre l'article 15(1) de la Convention.
- L'article 15(1) a pour but de veiller à ce qu'un jugement pas défaut ne puisse pas être rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu à moins que la signification ait été effectuée selon une forme prévue par la Convention et que le défendeur ait eu

suffisamment de temps par la suite pour se défendre. « La question de comparution ou de non-comparution est déterminée par la loi du for » (*Manuel*, para. 276). La Règle 4(1) assimile la « comparution » au dépôt de la défense ou d'un acte semblable.

- La Convention ne définit pas l'expression « temps utile »; par conséquent, il appartient aux États contractants de déterminer ce que constitue un « temps utile » Les administrations au Canada ont déjà déterminé le temps qui est considéré « utile » pour la remise d'une défense en prescrivant le délai pour répondre à un acte introductif d'instance dans leurs règles de procédure civile. La Règle 4(1) fait simplement référence à la règle prescrivant ce délai.
- Les administrations devraient déterminer si la Règle 4(1) est nécessaire pour veiller à ce que les conditions établies à l'article 15(1) soient respectées avant qu'un tribunal puisse rendre un jugement par défaut en vertu de ses règles de procédure civile. La Règle n'est pas nécessaire à moins que les règles de procédure civile permettent aux cours de rendre des jugements par défaut contre un défendeur qui n'a pas comparu lorsque la signification n'a pas été effectuée selon une forme prescrite par la Règle 2(1) et en temps utile pour permettre une défense.

[(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut rendre jugement par défaut si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la [déclaration/acte introductif d'instance] a été envoyé[e] par l'une des forme prévues par la Convention;

(b) un délai d'au moins six mois, ou tout délai plus long que la Cour estime suffisant dans les circonstances, s'est écoulé depuis le jour où la [déclaration/acte introductif d'instance] a été envoyé[e];

(c) aucune attestation constatant la signification n'a été reçue, même si des efforts raisonnables ont été déployés pour l'obtenir des autorités compétentes de l'État où la [déclaration/acte introductif d'instance] a été envoyé[e].]

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Règle 4(2) met en oeuvre l'article 15(2) de la Convention.
- Lorsque le Canada est devenu État partie à la Convention, il a fait une déclaration selon laquelle ses juges peuvent rendre un jugement par défaut si toutes les conditions énoncées à l'article 15 sont réunies (les déclarations du Canada sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: http://www.hcch.net/index_fr.php?act=status.comment&csid=392&disp=resdn).
- Une administration qui souhaite permettre à ses tribunaux de rendre des jugements par défaut si toutes les conditions énoncées à l'article 15(2) sont réunies devrait déterminer s'il est nécessaire d'adopter de la Règle 3(2) pour permettre aux tribunaux de rendre ces jugements. Dans les administrations dont les règles de procédure civile permettent déjà aux tribunaux de rendre des jugements par défaut conformément aux conditions énoncées à l'article 15(2), l'adoption de la Règle 4(2) n'est pas nécessaire (c'est-à-dire si les règles permettent aux tribunaux de rendre des jugements par défaut

dans le cas où aucune preuve de signification n'a été établie après un délai d'au moins six mois depuis l'envoi de l'acte introductif d'instance).

- Même si les administrations n'ont pas à se prévaloir de cette option, elles doivent néanmoins s'assurer que leurs règles ne permettraient pas aux juges de rendre des jugements par défaut si les conditions énumérées par l'article 15(2) ne sont pas réunies (c.-à-d. que les règles ne devraient pas permettre que des jugements par défaut soient rendus en l'absence d'une preuve de signification si six mois ne se sont pas écoulés depuis l'envoi qu'un acte introductif d'instance).

[*Cas d'urgence*

(3) Par dérogation au[x] paragraphe[s] [(1) *et/ou* (2)], le tribunal peut ordonner, en cas d'urgence, toute mesure provisoire ou conservatoire.]

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Règle 4(3) met en oeuvre l'article 15(3) de la Convention.
- Il n'est pas nécessaire pour une administration d'adopter la Règle 4(3) si l'article 15(3) ne s'écarte pas de sa règle générale relativement aux ordonnances en matière de mesures provisoires ou conservatoires.

[*Recours à l'encontre d'un jugement par défaut*

(4) Le défendeur ainsi condamné par défaut peut, [*délai optionnel, ne doit pas être moins d'un an de la date du jugement*], demander [*recours disponibles, p. ex. que* le jugement par défaut soit rétracté*/ la prorogation du délai pour interjeter appel/tout autre recours disponible en vertu des règles*] s'il démontre, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, qu'il n'a pas eu connaissance des procédures en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement.]

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Règle 4(4) met en oeuvre l'article 16 de la Convention.
- L'article 16 permet à un défendeur de demander à la Cour d'être relevé de la forclusion du délai pour solliciter un recours contre un jugement par défaut. D'après le texte anglais de l'article 16, « le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais pour déposer une autorisation d'en appeler d'un jugement » (« *the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal* »). Compte tenu du texte anglais, on pourrait conclure que l'article 16 vise à autoriser les tribunaux à proroger le délai pour interjeter appel. La version française de l'article 16 ne renvoie pas aux appels, mais plutôt aux «délais de recours». D'après le procès-verbal des discussions qui ont été tenues lorsque la Convention a été négociée, il semble que l'article 16 n'a pas été conçu pour établir des catégories de recours qui n'existent pas autrement dans

les États contractants; il vise à permettre d'être relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais dans un État contractant pour solliciter une catégorie de recours qui existe, notamment demander une prolongation du délai pour en appeler d'une décision, ou une requête en rétractation. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice l'a confirmé, et a reconnu le 23 mai 2014 à la Conclusion et Recommandation #34 que « les catégories de recours visées à l'article 16 en cas de décision par défaut (y compris l'appel et les autres voies de recours) relèvent du droit interne » http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=6017&dtid=2.

- L'article 16 énonce que les États contractants peuvent, par déclaration, restreindre le délai pour qu'un défendeur soit relevé de la forclusion d'un jugement par défaut résultant des délais de recours pourvu que le délai prévu ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision. Lorsqu'il est devenu État partie à la Convention, le Canada a déclaré « qu'une demande faite en vertu de l'article 16 de la Convention est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision, sauf dans des cas exceptionnels déterminés par les règles du tribunal saisi ».
- Les administrations devraient déterminer les catégories de recours à l'égard de jugements par défaut que prévoient leurs règles, ainsi que les délais des recours disponibles. L'adoption de la Règle 4(4) n'est pas nécessaire dans les administrations où il n'y a aucun délai après qu'un jugement par défaut ait été rendu pour solliciter au moins un type de recours prévu dans les règles de procédure civile ou lorsqu'il y a un délai d'au moins un an ou de moins d'un an si les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de le proroger. L'adoption de la Règle 4(4) est nécessaire dans les administrations où les règles de procédure civile prévoient un délai inférieur à un an et n'octroient pas aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de proroger ce délai.
- Les administrations qui adoptent la Règle 4(4) pourraient vouloir préciser le type de recours pouvant être exercé ou renvoyer à la règle générale concernant ce recours.

[(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux jugements concernant l'état ou la capacité des personnes.]

ÉBAUCHE DU COMMENTAIRE

- La Règle 4(5) met en oeuvre l'article 16(4) de la Convention.
- L'article 16(4) vise à empêcher la contestation d'un mariage célébré après un jugement de divorce ou d'annulation de mariage rendu par défaut.
- Il relève des administrations de déterminer si l'adoption de cette règle est nécessaire.

FORMULE A

DEMANDE
AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ÉTRANGER D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

REQUEST FOR SERVICE ABROAD
OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965.
Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.

Identité et adresse du requérant Identity and address of the applicant _____	**Adresse de l'autorité destinataire** Address of receiving authority _____

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir :
The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with Article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.:

(identité et adresse)
(identity and address)
_____

☐	*a)*	**selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*)*** in accordance with the provisions of sub-paragraph *a)* of the first paragraph of Article 5 of the Convention*
☐	*b)*	**selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre *b*)* :** in accordance with the following particular method (sub-paragraph *b*) of the first paragraph of Article 5)*: _____
☐	*c)*	**le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*** by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of Article 5)*

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte - et de ses annexes* - avec l'attestation ci-jointe.
The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents - and of the annexes* - with the attached certificate.

Énumération des pièces */ List of documents*

- _____
- _____

* s'il y a lieu / if appropriate

Fait à / Done at _____, **le /** the _____	**Signature et / ou cachet** Signature and/or stamp

Cette formule est aussi disponible en version trilingue (français- anglais et chinois (traditionnel et simplifié), espagnol, polonais, russe, slovaque, tchèque, turc et ukrainien) dans l'Espace Notification du site web de la Conférence de La Haye de droit international privé.

ATTESTATION
CERTIFICATE

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,
The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention,

☐ **1. que la demande a été exécutée***
that the document has been served*

– **le (date)** / the (date):	_____
– **à (localité, rue, numéro):** at (place, street, number):	_____

– **dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 :** in one of the following methods authorised by Article 5:	
☐	*a)* **selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*)*** in accordance with the provisions of sub-paragraph *a)* of the first paragraph of Article 5 of the Convention*
☐	*b)* **selon la forme particulière suivante*:** in accordance with the following particular method*: _____
☐	*c)* **par remise simple*** by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily*

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :
The documents referred to in the request have been delivered to:

Identité et qualité de la personne : Identity and description of person:	_____
Liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte : Relationship to the addressee (family, business or other):	_____

☐ **2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants* :**
that the document has not been served, by reason of the following facts*:

_____

☐ **Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.**
In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.

***Annexes** / Annexes*

Pièces renvoyées : Documents returned:	_____
Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution : In appropriate cases, documents establishing the service:	_____

* s'il y a lieu / if appropriate

Fait à / Done at _____, **le** / the _____	**Signature et / ou cachet** Signature and/or stamp

Cette formule est aussi disponible en version trilingue (français- anglais et chinois (traditionnel et simplifié), espagnol, polonais, russe, slovaque, tchèque, turc et ukrainien) dans l'Espace Notification du site web de la Conférence de La Haye de droit international privé.

AVERTISSEMENT
WARNING

Identité et adresse du destinataire
Identity and address of the addressee

_____

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE SOIT DANS VOTRE PAYS SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

_____

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis, soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE
SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 *(article 5, alinéa 4)*.

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Nom et adresse de l'autorité requérante : Name and address of the requesting authority:	

Identité des parties* : Particulars of the parties*:	

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document

☐ **ACTE JUDICIAIRE****
JUDICIAL DOCUMENT**

Nature et objet de l'acte : Nature and purpose of the document:	
Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige : Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute:	
Date et lieu de la comparution :** Date and Place for entering appearance**:	
Juridiction qui a rendu la décision :** Court which has given judgment**:	
Date de la décision ;** Date of judgment**:	
Indication des délais figurant dans l'acte :** Time limits stated in the document**:	

** s'il y a lieu / if appropriate

☐ **ACTE EXTRAJUDICIAIRE****
EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**

Cette formule est aussi disponible en version trilingue (français- anglais et chinois (traditionnel et simplifié), espagnol, polonais, russe, slovaque, tchèque, turc et ukrainien) dans l'Espace Notification du site web de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Nature et objet de l'acte : Nature and purpose of the document:	_____
Indication des délais figurant dans l'acte :** Time limits stated in the document**:	_____

** s'il y a lieu / if appropriate

Cette formule est aussi disponible en version trilingue (français- anglais et chinois (traditionnel et simplifié), espagnol, polonais, russe, slovaque, tchèque, turc et ukrainien) dans l'Espace Notification du site web de la Conférence de La Haye de droit international privé.